

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 16093
Numéro SIREN : 753 020 148
Nom ou dénomination : 50 Partners

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 116632

50 Partners
Société par actions simplifiée
au capital de 1 030 000 €
Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 Paris
753 020 148 RCS Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 8 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le huit septembre,
Au siège social, à douze heures,

Monsieur Jérôme Masurel, en sa qualité de Président de la société 50 Partners Gestion (508 000 700 RCS PARIS), Présidente de la société 50 Partners dénommée en tête des présentes,

Après avoir rappelé :

- Qu'aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2021, l'assemblée générale des associés :
 - a décidé de réduire le capital social de 300 000 € pour le ramener de 1 030 000 € à 730 000 € par remboursement d'une somme de 0,30 € sur chacune des 1 000 000 d'actions émise par la Société, et ce, sous réserve d'absence d'oppositions des créanciers sociaux,
 - sous réserve de la réalisation de la réduction de capital, a décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts social,
 - a conféré tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de constater la levée de la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers sociaux, et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital social et de la modification corrélative des statuts sociaux.
- Que cette décision de réduction de capital a fait l'objet d'une insertion publiée dans le journal d'annonces légales LA LOI en date du 23 juillet 2021,
- Qu'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juin 2021 a été déposé le 27 juillet 2021 au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- Qu'à la date du 18 août 2021 (soit plus de 20 jours après la date du dépôt susvisé), le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS certifie qu'aucune assignation en opposition à la réduction du capital de la société 50 Partners n'a été enrôlée.

3

A, en conséquence, procédé aux constatations suivantes :

En conséquence de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, la réduction du capital social de 1 030 000 € à 730 000 € par remboursement d'une somme de 0,30 € sur chacune des 1 000 000 d'actions émise par la Société se trouve définitivement réalisé. Le capital fixé à 730 000 € est divisé en 1 000 000 d'actions de 0,73 € de valeur nominale chacune.

Par suite la modification des articles 6 et 7 des statuts prévue à la 8^{ème} résolution de la délibération des associés en date du 30 juin 2021 se trouve également définitivement réalisée et ces articles sont donc libellés de la façon suivante à compter de ce jour :

« Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

-Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de
CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 560 000 €

- Aux termes d'une assemblée générale en date
18 février 2013 et des décisions du Président du
22 février 2013, une somme en numéraire de
DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 240 000 €

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 octobre 2013
et des décisions du Président du 25 novembre 2013,
une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE
EUROS, ci 60 000 €

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 juin 2014 et
des décisions du Président du 2 juillet 2014, une somme en numéraire de
CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000 €

-Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 juin 2021, une
somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE
EUROS par incorporation du compte « écart de réévaluation », ci 490 000 €

-Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021,
le capital a été réduit d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE
MILLE EUROS par imputation sur les pertes sociales et diminution
de la valeur nominale des actions à 1,03 € par action, ci (460 000 €)

-Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021,
il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de TROIS CENT
MILLE EUROS par voie de réduction de la valeur nominale des
actions à 0,73 € sous la condition suspensive d'absence d'opposition
des créanciers sociaux, ci (300 000 €)

30

Le Président a constaté, le 8 septembre 2021, la réalisation de la réduction du capital social.

TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, soit
SEPT CENT TRENTÉ MILLE EUROS, ci 730 000 € »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTÉ MILLE EUROS (730 000 €).

Il est divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SOIXANTE TREIZE CENTIMES d'EURO (0,73 €) et toutes intégralement libérées. »

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de la Présidente.

La Présidente
50 Partners Gestion
Jérôme Masurel



50 Partners
Société par actions simplifiée
au capital de 730 000 €
Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS
RCS PARIS 753 020 148

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré par dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.

- Pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :

. Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

. Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement, toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.

- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, l'aide au financement, la formation, le conseil, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de
CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 560 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date
18 février 2013 et des décisions du Président du
22 février 2013, une somme en numéraire de
DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 240 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 octobre 2013
et des décisions du Président du 25 novembre 2013,
une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE
EUROS, ci 60 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 juin 2014 et
des décisions du Président du 2 juillet 2014, une somme en numéraire de
CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 juin 2021, une
somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE
EUROS par incorporation du compte « écart de réévaluation », ci 490 000 €
- Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021,
le capital a été réduit d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE
MILLE EUROS par imputation sur les pertes sociales et diminution
de la valeur nominale des actions à 1,03 € par action, ci (460 000 €)

-Aux termes de cette même assemblée générale en date du 30 juin 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de TROIS CENT MILLE EUROS par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,73 € sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, ci (300 000 €)

Le Président a constaté, le 8 septembre 2021, la réalisation de la réduction du capital social.

TOTAL égal au montant des apports composant le capital social, soit -----
SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS, ci 730 000 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS (730 000 €).

Il est divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SOIXANTE TREIZE CENTIMES d'EURO (0,73 €) et toutes intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et après accord du Comité stratégique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT – OPTION D'ACHAT – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers associé ou non associé, à quelque titre que ce soit (mutation à titre onéreux ou gratuit) et quelque soit son degré de parenté avec le cédant est soumise à l'agrément préalable de la société.

Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Cession d'actions" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières, des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites) ainsi que de tout ou partie des valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la société et toute attribution ou souscription d'actions.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités de paiement.

Le Président doit convoquer le comité stratégique dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision du comité stratégique prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, de renoncer à la cession envisagée, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix d'achat sera fixé à défaut d'accord amiable à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice au autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du comité stratégique dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation du présent article ci-dessus est nulle.

Article 13 – OPTION D'ACHAT

13.1. Principe

13.1.1. Dans le cas où tout Tiers (agissant seul ou de concert viendraient à faire une offre avec d'autres personnes au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce) (collectivement, un « **Bénéficiaire** ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et qu'un ou plusieurs Associés représentant plus de soixante six (66) pour cent du capital de la Société accepteraient cette offre,

Chaque associé (ci-après dénommées collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** »), à la demande écrite du Bénéficiaire (cette demande devant être accompagnée, suivant le cas, d'une copie de l'engagement écrit par lequel le ou les associés représentant au moins soixante six (66) pour cent du capital de la société ont accepté l'offre du bénéficiaire), s'engage à céder leurs actions au Bénéficiaire selon les conditions ci-après définies.

13.1.2. Afin d'assurer l'efficacité des stipulations du présent article 13, chacun des associés sera réputé avoir accepté irrévocablement la cession de ses actions au(x) Bénéficiaire(s) sous réserve que ce(s) Bénéficiaire(s) exerce(nt) l'option conformément aux termes du paragraphe 13.2. ci-dessous (l'« **Option d'Achat** »).

13.2. Option d'achat

13.2.1. Termes de la notification : Tout Bénéficiaire peut exercer l'Option d'Achat par notification écrite (la « **Notification d'Exercice d'Option** ») adressée au(x) promettant(s) concerné(s). La Notification d'Exercice d'Option devra impérativement (et pour être valable entre les parties) contenir :

- l'indication de l'évènement déclencheur de l'Option d'Achat,

- les informations suivantes :

(A) l'identité du (ou des) cessionnaire(s) proposé (s),

(B) si le cessionnaire proposé est une personne morale, le(s) nom(s) de la ou des personnes qui la contrôle(nt) (directement ou indirectement),

(C) la nature de la Cession envisagée (par exemple, vente, donation, apport, fusion, etc.),

(D) le nombre de valeurs mobilières cédées,

(E) le prix devant être versé par le cessionnaire en contrepartie des droits et/ou valeurs mobilières cédés (ainsi que les conditions de paiement y afférent), ou, dans l'hypothèse où la Cession envisagée ne serait pas une cession, une estimation de bonne foi du prix offert pour les droits et/ou valeurs mobilières cédés dans le cadre de l'opération envisagée,

(F) toutes autres modalités et conditions substantielles de la Cession envisagée,

(G) l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti,

13.2.2. Validité de la Notification d'Exercice d'Option : Toute Notification d'Exercice de l'Option d'Achat ne sera réputée valable que si :

(A) Elle est envoyée par le Bénéficiaire au(x) promettant(s) concerné(s) avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition énoncée au paragraphe 13.1.1. est remplie,

(B) Elle contient les informations mentionnées au paragraphe 13.2.1. et

(C) L'Option d'Achat est exercée au titre de l'ensemble (mais uniquement l'ensemble) des valeurs mobilières détenues par chacun de(s) Promettant(s) et le prix d'achat par valeur mobilière est le même pour tous les actionnaires, qu'ils aient initialement accepté l'offre d'achat de 100% du capital faite par le Bénéficiaire ou qu'ils soient obligés de vendre leurs valeurs mobilières par l'Option d'Achat.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, l'Option d'Achat sera réputée nulle de plein droit.

13.2.3. Pluralité des Bénéficiaires : En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront convenir de la répartition entre eux les actions ainsi acquises auprès du ou des Promettant(s).

13.2.4. Prix d'achat : Si l'Option d'Achat a été valablement exercée conformément aux stipulations du paragraphe 13.2.2. ci-dessus, le prix des actions devant être cédées par le(s) Promettant(s) sera égal au prix d'achat par valeur mobilière indiqué par le Bénéficiaire dans son offre.

En cas de désaccord des Promettants sur le prix d'achat, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2.5. Réalisation : en cas d'exercice de l'Option d'Achat, la cession au Bénéficiaire des actions des Promettants (et leur paiement) sera réalisée conformément aux termes de la Notification d'Exercice d'Option et moyennant un prix calculé conformément au paragraphe 13.2.4. ci-dessus et aura lieu au plus tard quinze (15) jours après la date de la Notification d'Exercice d'Option.

13.2.6. Manquements : Dans l'hypothèse où un bénéficiaire aurait valablement exercé l'Option d'Achat conformément au présent article 13, mais où le Promettant n'aurait pas respecté ses obligations à ce titre, le Bénéficiaire pourra consigner un montant égal au prix d'achat des actions concernées à la Caisse des Dépôts et Consignation. Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la Notification d'Exercice d'Option et du récépissé émis par la Caisse des Dépôts et Consignations sera réputée constituer un ordre de mouvement valable et la société pourra alors passer les écritures appropriées dans le registre des mouvements de titres de la société et les comptes d'associés.

Dans le cas de l'application de la présente clause, les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas.

Article 14 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont remis au Président une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Cette note doit contenir la répartition du capital des personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification de changement de contrôle devra être notifiée par l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société, dans le délai de trente jours. Le Président disposera alors d'un délai de trente jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité prévue à l'article 20 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter, dans le délai de quinze jours.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

Le prix de cession, à défaut d'accord, sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – COMITE STRATEGIQUE

Désignation des membres

Le président est membre de plein droit du comité stratégique.

Le comité stratégique est composé de quatre membres au moins et de huit membres maximum. Les membres sont obligatoirement associés de la société sauf le Président.

Ces membres sont nommés par une décision collective des associés pour une durée d'un an. Les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre concerné.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

- La société INVESTIR EN DIRECT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 11 rue Dieu – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 508 000 700, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme MASUREL,
- La société CPI, société à responsabilité limitée au capital de 1 262 000 € dont le siège social est 11 rue Dieu – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 502 687 577, représentée par son Gérant, Monsieur Pascal CHEVALIER,
- La société FINATEL CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 201 962 € dont le siège social est 74 rue de la Fédération – 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 517 442 794, représentée par son Gérant, Monsieur Bertrand FOLLIET,
- Monsieur Didier KUHN demeurant 54 boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS,
- Monsieur Andres MENAJOVSKY demeurant 37 rue du Bois de Boulogne - 58 rue de Longchamp – 92200 NEUILLY SUR SEINE,

- Monsieur Régis PICHONNEAU demeurant 18 route de Neuilly – 89300 CHAMPLAY,

Et ce, pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du premier exercice social.

Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission :

- De se prononcer sur l'entrée de nouveaux associés par application de l'article 12 ci-dessus et de fixer le prix d'achat des actions cédées.
- De se prononcer sur tous projets d'investissement portant sur des titres de participation qui lui seront soumis.

Tout nouveau dossier d'investissement ou tout nouvel associé sera présenté au comité stratégique par un parrain obligatoirement associé de la société et pour un projet d'investissement, par le représentant de la société cible.

- D'autoriser le Président à procéder à des désinvestissements.
- D'autoriser le Président à constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties.
- D'examiner les comptes sociaux annuels.
- De proposer à la collectivité des associés toute augmentation ou réduction du capital social.

Fonctionnement

1 - Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président et au moins une fois tous les trois mois. Toutefois, les membres représentant au moins le tiers des membres du Comité stratégique, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télécopie ou courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visio conférence.

3 - Le Comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Un membre ne peut être représenté.

Le Président préside le Comité stratégique.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Pour tous projets d'investissement ou l'agrément de tout nouvel associé, le Comité stratégique s'engage à demander leur avis consultatif aux associés par e-mail, lesquels disposeront d'un délai de quatre jours ouvrés pour répondre.

4 - Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres participant à la réunion.

5 - Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre ou par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité stratégique sont valablement certifiées par le Président et un secrétaire choisi parmi les membres présents.

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le premier président de la société est la société INVESTIR EN DIRECT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est 11 rue Dieu – 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 508 000 700, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme MASUREL.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner mais en respectant un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20.

La rémunération du Président, jusqu'à nouvelle décision, sera la suivante :

- Une partie fixe de 12 500 € par mois. Cette partie fixe sera payable pendant trente mois.
- Une partie variable correspondant à 10 000 € H.T. par prise de participation réalisée,
- Une seconde partie variable égale à 10 % de la plus-value réalisée lors de la cession de chaque participation ; la plus-value étant égale au prix de cession de ladite participation moins le prix d'achat. Cette partie variable est payable au Président dès la signature de la cession de la participation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité Stratégique.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote part du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du président du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- émission d'obligations ;
- décisions devant être votées à l'unanimité des associés (cf article 20 ci-dessous).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf attributions spécifiques conférées au comité stratégique.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation, soit du Président, soit du Comité Stratégique en cas de défaillance du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 22 et 23 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 22 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités sus-visées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (télécopie ou e-mail notamment) huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Le bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les associés peuvent voter par correspondance.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance s'il en a été nommé un, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 26- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
PUBLICITE-POUVOIRS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts modifiés le 8 septembre 2021 suite à la réduction du capital de 1 030 000 € à 730 000 € (articles 6 et 7 des statuts)

Statuts certifiés conformes
Le Président

Certifié conforme

